RÈGLEMENT (CEE) N° 1400/78 DU CONSEIL

du 20 juin 1978

établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 [2], et notamment son article 9 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3330/74, il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour du sucre et des sirops régis par ledit règlement lesquels sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que, à la suite de l'évolution des techniques de l'industrie chimique, les produits de cette industrie, qui antérieurement ne pouvaient être fabriqués que soit à partir de sucre, soit à partir de maïs, peuvent maintenant être obtenus à partir de ces deux produits de base ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir dans un souci d'égalité de traitement l'octroi d'une restitution à la production pour le sucre correspondant à celle octroyée au maïs transformé en amidon, après application d'un coefficient de rendement ; que, ainsi, le montant de la restitution à la production pour le sucre sera fonction de celui de la restitution à la production pour le maïs ;

considérant que le sucre brut et les sirops contenant du saccharose peuvent être également utilisés dans l'industrie de transformation ; qu'il convient, de ce fait, de retenir pour ces produits de base la restitution à la production pour le sucre blanc en l'adaptant en fonction de leur rendement respectif ;

considérant que, pour éviter des abus, il importe de prévoir que la restitution à la production ne peut être accordée que si, grâce à des mesures de contrôle, d'autres utilisations sont exclues ;

considérant que ce contrôle peut être facilité si la restitution à la production n'est octroyée que sur demande du transformateur ;

considérant que les mesures de contrôle peuvent, dans certains cas, être rendues plus efficaces si elles sont accompagnées d'un agrément ; qu'il convient, dès lors, de laisser à l'État membre sur le territoire duquel a lieu la transformation la faculté de soumettre le transformateur à un agrément ;

considérant que le présent règlement est destiné à remplacer le règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique [3] ; qu'il y a donc lieu d'abroger ce dernier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une restitution à la production est accordée, dans les conditions prévues au présent règlement, pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 3330/74 et les sirops de saccharose relevant de la sous-position ex 17.02 D II du tarif douanier commun, ci-après dénommés « produits de base », qui sont utilisés dans la fabrication des produits de l'industrie chimique énumérés à l'annexe, ci-après dénommés « produits chimiques ».

Article 2

1. La restitution à la production est accordée par l'État membre sur le territoire duquel a lieu la transformation des produits de base.

2. L'État membre ne peut accorder la restitution que si un contrôle douanier ou un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes assure que les produits de base sont utilisés d'une manière conforme à la destination spécifiée dans la demande visée à l'article 3.

Article 3

1. La restitution à la production n'est accordée qu'aux transformateurs qui assurent que le contrôle prévu à l'article 2 paragraphe 2 peut être effectué à tout moment et qui ont présenté une demande spécifiant le produit chimique pour la fabrication duquel le produit de base sera utilisé.

---

[1] JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[3] JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

2. L'admission au bénéfice de la restitution peut être subordonnée par l'État membre en cause à un agrément préalable de ces transformateurs.

Article 4

Le montant de la restitution à la production pour le sucre blanc est égal à celui de la restitution à la production fixé, en vertu de l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 (2), pour le maïs utilisé dans la Communauté pour la fabrication d'amidon, calculé pour 100 kilogrammes de matière sèche de glucose en utilisant un coefficient de rendement à déterminer.

Article 5

Le montant de la restitution à la production accordée pour 100 kilogrammes de sucre brut est égal au centième de celui qui est applicable dans le cas d'une utilisation de sucre blanc, multiplié par le rendement du sucre brut utilisé, ce rendement étant déterminé conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (3).

Article 6

Le montant de la restitution à la production accordée pour 100 kilogrammes de sirops de saccharose visés à l'article 1er est égal au centième de celui qui est applicable dans le cas d'une utilisation de sucre blanc, multiplié par la teneur en saccharose du sirop utilisé.

Article 7

Le règlement (CEE) n° 765/68 est abrogé.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

Liste des produits

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 13.03 C III	Carragenan
ex 15.11 B	Glycérine, autre que brute
ex 17.02 D II	Sorbose
28.17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)
ex 28.45 B	Silicates de sodium
ex 29.04 C I	Diols
29.04 C II	Mannitol
29.04 C III	Sorbitol
29.04 C IV	Autres polyalcools
29.05 A III	Stérols, inositols
ex 29.10 B	Méthylglucosides
ex 29.14 A ou B	Esters de mannitol et de sorbitol ; heptonate de sodium
29.15 A I	Acide oxalique, ses sels et ses esters
ex 29.15 A V	Acide citraconique, acide itaconique, acide succinique, leurs sels et leurs esters
29.16 A I	Acide lactique, ses sels et ses esters
29.16 A III	Acide tatrique, ses sels et ses esters
29.16 A IV	Acide citrique, ses sels et ses esters
ex 29.16 A VIII	Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16 C III	Acides cétoglutarique, lévulinique, leurs sels et leurs esters
ex 29.16 D	Acide glucuronique, acide cétogluconique, leurs sels et leurs esters ; lactobionates
ex 29.19 A	Lactophosphates
ex 29.22 D II	Tétraméthyl-para-aminotriphénylcarbinol
29.23 D	Amino-acides
29.35 A	Furfural (furfurol) et benzofurane (coumarone)
29.35 B	Alcools furfurylique et tétrahydrofurfurilique
29.35 I J	Acides nucléiques et leurs sels
ex 29.35 Q	Hydroxyméthylfurfural et dérivés, lactide, purine, pyrimidine, maltol, isomaltol, piperidine, piperazine, lactones de l'acide glucarique, lactones de l'acide glucuronique ; composés anyhdriques de manitol et de sorbitol, comme par exemple sorbitan, à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
ex 29.38 B II	Vitamine B 12
29.38 B IV	Vitamine C
ex 29.39 E	Autres hormones
ex 29.43 B	Lévulose, ses sels et ses esters ; sorbose, ses sels et ses esters

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.44 A	Pénicillines
29.44 C	Autres antibiotiques
ex 30.03 A II	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail contenant de la pénicilline, de la streptomycine ou des dérivés de ces produits ou contenant d'autres antibiotiques ou leurs dérivés
ex 32.01 B	Ethers de tanins
32.05 A	Matières colorantes organiques synthétiques
32.05 C	Produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »
32.05 D	Produits des types dits « agents de blanchiment optique » fixables sur fibre
ex 34.01	Savons translucides
34.02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon
ex 35.03 B	Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson
ex 35.07	Enzymes
ex 38.11 B	Préparations organo-cuptiques
ex 38.11 D	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans les fomes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches, à l'exclusion des préparations à base de dibromure d'éthylène contenant au maximum 70 % en poids de dibromure d'éthylène (1,2 — dibrométhane), présentées sous la forme d'émulsions renfermant un produit émulsifiant dans une proportion de 3 à 5 % en poids et avec comme diluant du xylène ou du pétrole
ex 38.12 A	Apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile
38.19 Q	Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques
38.19 T	Sorbitol autre que le sorbitol visé à la sous-position 29.04 C III
ex 38.19 U	Produits de craquage du sorbitol, agents de décoffrage pour béton lavé, retardateur de durcissement pour ciments ; agents émolliants, liants pour noyaux de fonderie à base de silicate de soude et adoucisseurs époxy ; polylactate de calcium lactoglycérides
39.01 C I	Phénoplastes
39.01 C II	Aminoplastes
ex 39.01 C VII	Polyalkylèneglycol-éthers
ex 39.06 B	Dextrans et hétéroplysaccharide